



Mme BERAT invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret en passant par l'isoloir, et à déposer l'enveloppe dans l'urne.

Après avoir procédé aux opérations de vote, les assesseurs procèdent au dépouillement.  
Ce dernier donne lieu aux résultats suivants :

- nombre de votants : 26
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- nombre de suffrages exprimés : 23

M. HERTELOUP ayant obtenu 23 voix et par conséquent, la majorité absolue, est proclamé Maire.

M. HERTELOUP remercie le Conseil Municipal de la confiance renouvelée pour cette nouvelle mandature.

Il remercie également l'assemblée d'avoir participé à ce moment démocratique.

M. HERTELOUP prend la présidence de la séance.

#### **4. Fixation du nombre de postes d'adjoints**

M. le Maire donne lecture de la délibération.

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Les membres n'ayant pas d'intervention particulière, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer ce nombre à 7 postes d'adjoints.

#### **5. Élection des adjoints au Maire**

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.  
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire lance l'appel des listes de candidats à la fonction d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'adjoints à désigner.

M. PROUKHNITZKY propose une liste de candidats à M. le Maire :

- Alain PROUKHNITZKY
- Lysiane HAINAUT
- Olivier CASANAVE
- Danièle LOREAU
- Gilles JACQUET
- Catherine CHEVALIER
- Cédric PRUVOT

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints par vote à bulletin secret en passant par l'isoloir, et à déposer l'enveloppe dans l'urne et propose de conserver le même bureau de vote que précédemment.

Après avoir procédé aux opérations de vote, les assesseurs procèdent au dépouillement. Ce dernier donne lieu aux résultats suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- Nombre de suffrage exprimés : 22

M. PROUKHNITZKY Alain, Mme HAINAUT Lysiane, M. CASANAVE Olivier, Mme LOREAU Danièle, M. JACQUET Gilles, Mme CHEVALIER Catherine et M. PRUVOT Cédric sont élus Adjoints au Maire.

M. le Maire rappelle que 3 postes sont attribués pour siéger à Nevers Agglomération : M. le Maire, Mme LOREAU Danièle et M. JOLLIN Michel.

## **6. Lecture de la charte de l'élu local**

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu prévue à l'article L1111-1-1.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Cette charte a été modifiée par la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et est dorénavant codifiée à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire donne donc lecture de la charte de l'élu local.

M. le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du même titre (article L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT) consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Les membres du conseil municipal prennent acte.

## **7. Délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire**

M. PROUKHNITZKY demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont bien pris connaissance de la proposition de délibération jointe à l'ordre du jour, et leur demande s'ils ont des questions concernant les compétences déléguées citées dans cette dernière.

Pas de questions particulières.

M. le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au Maire les compétences précitées, à l'exception des attributions visées à l'alinéa 2 et de préciser la portée de l'attribution visée à l'alinéa 16 par une délibération spécifique (délégation de pouvoir au maire d'ester en justice, point suivant).

Le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application de l'article L2122-23 du CGCT.

## **8. Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice**

M. PROUKHNITZKY donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 11° et 16°, et L. 2122-23 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice sur délégation générale du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat ;

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à recevoir une délégation permanente pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour types d'action ; pour se constituer partie civile ; pour régler les litiges par transaction dans la limite de 1 000 euros ; pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

M. le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

## **9. Indemnités du Maire, des Adjointes, des Conseillers Municipaux**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal a obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant son installation.

Il rappelle que les indemnités sont fixées en pourcentage par référence à l'indice brut terminal du barème des traitements de la fonction publique. Les indemnités suivront l'évolution de cet indice.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants :

- Maire : taux de droit 58,3 %
- Adjointes : taux maximal 23,32 %
- Conseillers municipaux délégués 6 %

Le Conseil Municipal peut moduler les indemnités de ses élus dans le respect de l'enveloppe globale. Il peut ainsi choisir de fixer un taux d'indemnité pour un conseiller supérieur à celui prévu par le CGCT, à condition de ne pas dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du Maire.

M. le Maire indique que les taux d'indice brut terminal des conseillers délégués sont identiques et fixés à 5,66 %, sauf pour un conseiller délégué, 7,04 % en raison de ses responsabilités particulières en matière de sport.

Les membres n'ayant pas d'intervention particulière, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les taux proposés à compter de la date d'entrée en poste, soit le 20 mars 2026.

## **10. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS**

Mme LOREAU donne lecture de la délibération.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Les membres n'ayant pas d'intervention particulière, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **11. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet**

M. le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Les membres n'ayant pas d'intervention particulière, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire le recrutement d'un collaborateur de cabinet et de modifier le tableau des effectifs en créant un poste de Collaborateur de Cabinet, à compter du 20 mars 2026.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.
- le remboursement des frais engagés pour ses déplacements (frais de déplacement, repas, hébergement) ;

M. le Maire rappelle que le Collaborateur de cabinet est recruté par le Maire et qu'à chaque élection il voit son contrat de travail cesser ; un nouveau contrat lui sera proposé à compter de la réélection.

M. le Maire demande si les membres ont des questions diverses.

Les membres n'ont plus de questions.

La séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance,  
Sabrina BAROIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sabrina Barois', with a small number '20' written below it.